

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le 1<sup>er</sup> FEV. 2016

Service Connaissance des  
territoires et évaluation  
Site de Poitiers  
Division intégration de  
l'environnement et évaluation

**Aménagement Foncier Agricole et Forestier (partie plaine)  
sur la commune d'Épannes (Deux-Sèvres).**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**  
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'Environnement)

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation*

Demandeur : Conseil Départemental des Deux-Sèvres  
Procédure : Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF)  
Date saisine de l'Autorité environnementale : 3 décembre 2015  
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : réputé sans observation au 7 janvier 2016  
Date de la contribution du Préfet de département : 14 janvier 2016

Avis 2016-2067 - N°26

**Résumé de l'avis de l'Autorité environnementale :**

Le dossier, objet du présent avis, concerne un aménagement foncier agricole et forestier, d'une superficie globale de 463 hectares, sur la partie « plaine » de la commune d'Épannes avec une petite extension (3 ha) sur la commune de Prin-Deyrançon. Le territoire de la commune d'Épannes est inclus dans le périmètre du Parc Interrégional du Marais Poitevin et est concerné par plusieurs zonages environnementaux. Il s'agit ici du deuxième aménagement foncier agricole et forestier sollicité par la collectivité. Le premier concernait le secteur du Marais aux caractéristiques très différentes.

Le projet de modification du parcellaire, objet principal de l'opération, s'accompagne d'un programme de travaux connexes modeste aux effets limités. L'étude d'impact est claire et répond aux attendus réglementaires de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Elle mériterait toutefois d'être précisée ou complétée afin de mieux mettre en valeur les options environnementales du maître d'ouvrage.

L'avis souligne la qualité de la démarche d'élaboration du projet, qui a pris en compte, dès les phases amont, les enjeux et les principes de la séquence « éviter, réduire, compenser ». Les choix opérés, notamment concernant les mesures environnementales (de réduction, de compensation et valorisation), attestent ainsi d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux

## 1. Le projet et son contexte.

La commune d'Epannes, située à 16 km au sud-ouest de Niort, se trouve en bordure de la route nationale assurant la liaison entre Niort et La Rochelle (RN11).

La sollicitation d'une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier de la part de la commune d'Epannes auprès du président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres répond à un souci d'amélioration de l'économie agricole sur son territoire.

Cette opération vise, selon les objectifs énoncés page 7 de l'étude d'impact, à « améliorer la structuration d'un parcellaire dans l'ensemble très morcelé, mettre en adéquation le parcellaire des propriétés avec celui des exploitations agricoles fortement regroupé dans le cadre d'échanges de cultures, restructurer les parcelles qui ont été coupées par l'aménagement de la RN 11 et de son échangeur ».

Il s'agit du deuxième aménagement foncier agricole et forestier sollicité par la collectivité. En effet, la commune fait également l'objet d'une opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF), sur sa partie marais, pour laquelle l'autorité environnementale a rendu un avis, le 21 janvier 2015.

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact, imposée réglementairement pour ce type d'opération. Il fera l'objet d'une enquête publique au titre du Code de l'environnement, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime (articles L. 121-1, L. 121-13 et R. 121-20), une étude d'aménagement foncier a été menée au préalable en 2009/2011. Cette dernière visait notamment à établir un état des lieux au sein du périmètre d'étude, à définir la sensibilité et les enjeux du site au regard de l'aménagement foncier, et à proposer, au travers du schéma directeur de développement durable, des prescriptions environnementales à observer pendant la durée de l'aménagement.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) d'Epannes a été constituée par arrêté du président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres du 4 mai 2010.

Les propositions de périmètre d'aménagement foncier et de schéma directeur de développement durable ont été soumises à enquête publique, du 3 janvier au 3 février 2012.

A l'issue de cette enquête, le projet de périmètre et les propositions de prescriptions à observer pendant la durée de cet aménagement, traduites par le schéma directeur de développement durable, ont été définitivement validés par la CCAF lors des séances des 4 juillet et 12 décembre 2012. L'arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales s'imposant à l'opération a été signé le 14 mai 2013.

Enfin, l'aménagement foncier agricole et forestier a été ordonné par délibération du président du Conseil Général des Deux-Sèvres le 8 juillet 2013.

Le périmètre de l'opération, d'une surface totale de 463 hectares, concerne principalement la commune d'Epannes. Seuls trois hectares sont situés sur la commune voisine de Prin-Deyrançon. Sur la commune d'Epannes, le périmètre exclut : le marais, l'agglomération et les zones urbanisables, la zone d'activités en bordure de la RN11 et des secteurs de parcellaire groupé, au sud-est de l'agglomération.

L'opération conduira à une réorganisation du parcellaire qui, sur l'ensemble du périmètre, induira une diminution de 57,5 % du nombre de parcelles cadastrales avec, en parallèle, une augmentation significative de la taille moyenne des parcelles cadastrales (+ 235 %). Toutefois, la taille moyenne des parcelles reste inférieure à deux hectares.

Le programme de travaux connexes qui accompagne la redistribution du foncier est limité. Il comprend des travaux de suppression et de création d'espaces boisés (42 ares de boisement et 40 ares correspondant à deux vergers en friche supprimés ; plantations de 4 arbres isolés, 3210 ml de haies et 87 ares de boisements), de voirie (suppression de 180 ml de chemin et création de 50 ml de chemin). Il prévoit également la création de bandes enherbées sur 137 ares.

La commune d'Epannes, incluse dans le périmètre du Parc Interrégional du Marais Poitevin, est concernée directement par l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) portant « protection des arbres conduits en têtards dans le Marais poitevin » et par deux sites Natura 2000, désignés respectivement au titre de la directive habitats (FR 5400446) et de la directive oiseaux (FR 5410100), tous deux sous la dénomination « Marais poitevin ». Toutefois, le périmètre de ces zones réglementairement protégées ne recoupe le périmètre d'étude que sur une faible partie au nord-ouest.

Par ailleurs, l'étude d'impact souligne (page 42) que les caractéristiques du périmètre de l'AFAF (plaine avec mosaïque de milieux) présentent des similitudes fortes avec celles de la Zone de

Protection Spéciale (ZPS) FR5412007 "Plaine de Niort sud-est" située en dehors des territoires des communes d'Épannes et de Prin-Deyrançon.

Le périmètre de l'aménagement foncier est concerné par les périmètres de protection de quatre captages d'alimentation en eau potable (Chateaudet, La Sassée, Le Marais et La Grève).

Les principaux enjeux identifiés au sein du périmètre ont trait à la conservation de la mosaïque de milieux qui le compose, ainsi qu'à la préservation des habitats (haies, boisement, prairies, arbres), des espèces patrimoniales qu'il renferme, et des continuités écologiques. Deux types d'intervention sont susceptibles d'avoir des conséquences à ce titre : les travaux connexes (destruction de milieux, perturbation d'espèces) et la modification du parcellaire (effet indirect lié au changement de type d'exploitation).

## **2. Qualité de l'étude d'impact.**

### **2.1. Complétude et forme.**

Le dossier remis à l'autorité environnementale comprend deux études :

- l'étude d'aménagement foncier réalisée en septembre 2009/mai 2011 qui, conformément à l'article R. 121-20 du Code rural et de la pêche maritime, fait office d'état initial de l'étude d'impact prévue par le Code de l'environnement ;
- l'étude d'impact réalisée en septembre 2015, accompagnée d'un résumé non technique.

L'étude d'impact soumise à l'appréciation de l'autorité environnementale comprend tous les éléments mentionnés à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, qui en définit le contenu.

Par ailleurs, l'étude d'impact inclut également une analyse des incidences du projet au titre de Natura 2000, requise en vertu de l'article R. 414-19 du Code de l'environnement, qui conclut à l'absence d'incidence significative sur le réseau Natura 2000.

### **2.2. Pertinence des informations.**

#### *2.2.1 État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire.*

L'état initial réalisé dans le cadre de l'étude d'aménagement foncier portait, d'une part, sur les aspects agricoles et forestiers et, d'autre part, sur les aspects environnementaux.

L'étude d'impact indique, page 96, que l'établissement de cet état initial s'est appuyé notamment sur des « *relevés de terrain, réalisés à l'échelle de l'ensemble du périmètre* » et sur « *la réalisation d'inventaires en septembre 2009, avec des compléments en juin 2011* ». Les données de cet état initial ont été actualisées et complétées au moment de l'élaboration de l'étude d'impact. Par ailleurs, l'étude d'impact mentionne, page 97, que de nouveaux inventaires plus précis, « *ciblés sur les secteurs concernés par les éléments du programme de travaux connexes* », ont été réalisés en juin 2015. L'étude d'impact ne donne pas de précision sur les modalités de réalisation de ces nouveaux inventaires (en particulier, nombre de jours de prospection, conditions climatiques et protocoles appliqués).

Compte-tenu de l'importance du périmètre à aménager, il est aisément compréhensible que l'intégralité du territoire concerné par l'aménagement ne puisse faire l'objet d'investigations naturalistes, et qu'il soit recouru à des inventaires plus ciblés. Cependant, il convient dès lors de rappeler précisément les secteurs ayant fait l'objet d'investigations de terrain et les modalités retenues pour optimiser ces journées d'inventaire.

L'adjonction d'une carte récapitulant la localisation des espèces recensées au sein du périmètre constituerait une aide utile à la compréhension des enjeux écologiques du secteur.

Pour chacun des thèmes abordés dans l'état initial, l'étude d'impact s'est attachée à rappeler en conclusion les enjeux du territoire vis-à-vis de l'aménagement foncier. Cette présentation revêt un aspect didactique qu'il convient de souligner.

Les enjeux du territoire recensés par l'étude d'impact concernent notamment :

- le risque d'inondation et la préservation de la qualité de l'eau ;
- le rôle prépondérant des talus et des haies dans les secteurs plus pentus pour lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols (versant d'Épannes au nord-est et versant du Coquet au sud-ouest) ;
- la présence de quelques surfaces humides à préserver (1,8 ha de zones humides dont 1,3 ha du Marais poitevin) ;
- la présence de quatre captages d'eau potable dont les périmètres de protection concernent le secteur à aménager (quatre périmètres de protection éloignés et deux périmètres de protection rapprochés) ;

- l'existence de plusieurs zonages environnementaux bénéficiant ou non de protection situés à proximité ou recoupant partiellement le périmètre de l'aménagement foncier témoignant d'une richesse écologique du secteur ;
- la présence d'un réseau de haies situé principalement le long des chemins et des routes ou marquant les dénivellations de terrains (23 000 ml) dont des haies d'arbres têtards au niveau du marais ;
- la présence d'arbres isolés ;
- la diversité des types d'habitats présents sur le secteur (prairies permanentes, friches, boisements, vignes, vergers) ;
- la présence d'un réseau relativement important de chemins en herbe.

L'étude d'impact fournit également un plan parcellaire des propriétés et un plan des exploitations agricoles hors « échanges de cultures ». Dans la mesure où l'un des objectifs affichés pour cet aménagement est, ainsi qu'indiqué précédemment, de mettre en adéquation le parcellaire avec les regroupements déjà effectués dans le cadre des pratiques d'échanges de cultures, l'adjonction d'un plan permettant de visualiser les échanges de cultures déjà opérés aurait été utile.

Le préfet de département souligne, dans son avis, que le parcellaire dans l'emprise de l'échangeur du petit marais mériterait d'être actualisé ainsi que le réseau de voies communales et de chemins ruraux (prise en considération du tableau de voirie communale adoptée par le conseil municipal, le 2 décembre 2013). Il mentionne également l'existence de quelques discordances avec les éléments des documents d'urbanisme.

À titre d'exemple, il indique qu'un arbre identifié comme « remarquable » au PLU et protégé au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'urbanisme, situé sur la parcelle n° 125, près du Fief de la souche sud, a été brûlé, et que des parcelles identifiées comme étant enherbées sont cultivées sur les secteurs du « Fief de la Chapelle » et « Fief de la souche sud ».

Enfin, il rappelle que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été adopté par arrêté préfectoral, le 3 novembre 2015, et qu'il convient d'utiliser cette référence dans l'analyse de la compatibilité du projet avec ce schéma.

### 2.2.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures « ERC »<sup>1</sup>.

#### a) Les impacts permanents.

##### - Sur le milieu naturel :

La faiblesse des surfaces détruites (42 ares de boisements et 40 ares de vergers en friche), le caractère limité des travaux de voirie (50 ml de chemins créés), la préservation de l'intégralité du réseau de haies et d'arbres isolés, la non remise en culture des parcelles de vergers, vignes ou prairies exploitées, l'absence de travaux au niveau des pourtours des zones humides et des plans d'eau, l'absence de travaux hydrauliques, sont autant de facteurs favorables à la préservation des habitats et des espèces.

Concernant les sites Natura 2000, l'étude d'impact indique, page 83, que « en l'absence de travaux en bordure de marais et de la quasi-absence de travaux en milieu de plaine, le projet d'aménagement n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur ces sites ». L'étude met également l'accent, à juste titre, sur le caractère favorable, pour l'avifaune de plaine, de la mise en place de bandes enherbées au titre des mesures environnementales.

Afin d'aider à mieux situer le périmètre de l'AFAF par rapport aux différents sites Natura 2000, il serait utile de le reporter sur les cartes de localisation des sites Natura 2000 (fournies page 43).

##### - Sur le parcellaire, l'agriculture et l'utilisation du foncier :

Les conséquences sur le parcellaire et l'agriculture n'ont pas fait l'objet d'un développement spécifique, alors qu'il s'agit de l'objet-même d'un aménagement foncier agricole et forestier, et que l'étude d'impact fait état, page 61, d'une augmentation significative de la taille moyenne des parcelles cadastrales ainsi que d'« une diminution du nombre des îlots de propriétés, qui se traduit par un regroupement et une augmentation de la taille moyenne des îlots. »

La comparaison des cartes concernant le parcellaire des propriétés et des îlots d'exploitation après aménagement foncier (pages 63 et 64) avec celles produites dans l'état initial (pages 28 et 29) montre une modification substantielle de la taille des îlots d'exploitation. Toutefois, cette appréciation s'appuie sur une carte des exploitations qui n'intègre pas les « échanges de cultures » déjà opérés. Par ailleurs, page 67, il est indiqué que « l'aménagement permet aussi de réaliser des échanges qui, jusqu'à présent, n'avaient pas été possibles et ainsi d'optimiser les parcellaires. » Aussi, des données chiffrées relatives à la surface des îlots d'exploitation, avant et après

1 Démarche « ERC » : Eviter, Réduire, en dernier lieu Compenser les impacts. Caractéristique attendue de l'étude d'impact.

aménagement foncier, aideraient à mieux appréhender l'impact potentiel du projet sur l'évolution de leur taille (impact qui peut être limité).

De plus, l'étude d'impact mentionne, page 65, que « *le nouveau plan parcellaire s'organise autour du réseau de voies important, sans modification notable des orientations* » et que « *la desserte du parcellaire s'appuie sur le réseau de voies et chemins existant, particulièrement bien développé, compte tenu des opérations de remembrement réalisées par le passé* ». Ces dispositions sont de nature à concourir à une minoration des impacts sur l'environnement engendrés par la réorganisation du parcellaire.

L'analyse des effets potentiels prévisibles sur l'activité agricole et l'occupation du sol, ainsi que les effets potentiels indirects induits sur les caractéristiques écologiques, auraient toutefois mérité un développement.

- Sur le fonctionnement hydraulique :

Le programme de travaux connexes ne prévoyant pas de travaux hydrauliques ou d'arrachage de végétation présentant une fonctionnalité hydraulique, le projet n'aura pas d'impact.

- Sur le paysage :

L'analyse présentée, page 80, est succincte et repose essentiellement sur les modifications apportées aux structures végétales (arrachage et plantations) du fait du programme de travaux connexes. Toutefois, la modification du parcellaire, l'augmentation de la taille des parcelles et des îlots d'exploitation constituent également des facteurs pouvant influencer le paysage à terme. L'analyse paysagère devrait les intégrer même si, là-encore, on peut présupposer que les effets seront limités du fait que le projet vise, en grande partie, à régulariser des échanges déjà réalisés.

- Volet sanitaire :

Concernant les conséquences sur la santé, le climat et la consommation d'énergie, l'étude d'impact indique que les seuls impacts sont liés à l'émission de poussières et au bruit pendant la phase travaux, et conclut ainsi au caractère temporaire et limité de l'impact eu égard à la faible ampleur des travaux et au regard et de l'aire d'intervention. Bien que le programme de travaux soit effectivement d'ampleur modeste, cette affirmation mériterait d'être étayée a minima par un descriptif des modalités de réalisation de la phase de chantier (durée globale, planning...) et des mesures envisagées pour réduire cet état de fait.

- Analyse des effets cumulés :

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier, qui concerne la partie « Plaine » du territoire de la commune d'Epannes, fait suite à une autre procédure d'aménagement foncier agricole et forestier engagée sur le secteur du marais de cette commune.

L'analyse des effets cumulés induits par ces deux procédures d'aménagement foncier agricole et forestier, présentée page 84, se limite à énumérer les travaux inscrits dans le cadre du premier projet d'aménagement foncier, et à indiquer que « *de par la nature des travaux, des milieux concernés et des mesures compensatoires mises en œuvre, les effets et mesures liés à ces deux opérations d'aménagement sont sans interférence. Il n'y a donc pas d'impact cumulé.* »

Cette affirmation aurait mérité d'être étayée par un rappel des spécificités attachées à chacun des périmètres d'aménagement foncier agricole et forestier.

Les deux programmes de travaux connexes comprenant des travaux de nature similaire (suppression de végétation et replantations), la production d'un bilan chiffré, à l'échelle du territoire communal, des cumuls de linéaires et surfaces créés ou détruits, de même type (boisements, haies, bandes enherbées) aurait aidé à mieux appréhender les impacts à une échelle pertinente.

Par ailleurs, l'analyse des impacts d'un aménagement foncier agricole et forestier ne saurait se réduire à la seule prise en considération des effets générés par le programme de travaux connexes. En effet, de par son objet-même, la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier emporte une modification du parcellaire en vue de son optimisation, notamment en termes d'exploitation agricole. Aussi, une présentation de l'évolution des parcelles et des îlots d'exploitation (en nombre et en taille) ainsi que des effets potentiels prévisibles sur l'activité agricole et l'occupation du sol, aurait pu être également produite à l'échelle communale.

#### b) Les impacts temporaires en phase travaux.

L'analyse des impacts temporaires liés à la phase de réalisation du programme de travaux connexes ne fait pas l'objet d'un chapitre dédié et est évoquée principalement dans le cadre des effets du projet sur la santé.

Le dérangement de la faune occasionné par la phase de chantier constitue également l'un des impacts générés par la réalisation de travaux qu'il conviendrait d'étudier.

Bien que le programme de travaux soit d'ampleur réduite, l'analyse des impacts induits par sa mise en œuvre mériterait d'être développée.

#### c) Justification du projet.

L'étude d'impact, après avoir exposé le cadre réglementaire dans lequel se déroule un aménagement foncier agricole et forestier, explique la démarche retenue pour l'élaboration itérative du projet et la prise en compte des contraintes et des souhaits des parties prenantes.

Les choix sont décrits à partir d'une recherche prioritaire d'évitement des impacts, à défaut de leur réduction, et finalement de leur compensation lorsqu'il n'a pas été possible de proposer une autre solution.

Étant donné la spécificité de l'élaboration d'un AFAF, procédure reposant sur des étapes successives, cette démarche convient pour décrire et justifier les choix des variantes es dans un tel cadre. Le Code de l'environnement impose cependant que l'étude d'impact présente « *une esquisse des principales solutions de substitution examinées* » et « *les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu* ». Il est possible de satisfaire à ces exigences en présentant la succession des étapes, les options envisagées et les justifications (notamment environnementales) des choix arrêtés à chaque étape (définition du périmètre, options du schéma directeur et du projet de travaux connexes). A titre d'exemple, il est indiqué sans autre précision, page 72, que « *le programme de travaux connexes comprend l'arrachage d'un boisement de 42 ares sur le secteur du "Fief Nouveau". La suppression de ce boisement a été décidée dès l'établissement du schéma directeur et validée par les différents partis.* »

La procédure régissant les AFAF intègre les préoccupations et les projets connus des acteurs locaux, en prévoit les emprises, mais laisse aux maîtres d'ouvrage pressentis le soin de porter leurs projets et de déposer les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation, hors des procédures relatives aux travaux connexes.

À ce titre, il est indiqué, page 65, que le projet permet d'attribuer, par anticipation, des surfaces aux différentes collectivités en vue de la réalisation de futurs projets.

Ainsi, le projet intègre l'emprise de la nouvelle liaison vers Prin-Deyrançon, à partir de l'échangeur de la RN11, projet porté par le Département des Deux-Sèvres, ainsi que la réserve foncière nécessaire à la commune d'Épannes pour la réalisation d'une protection incendie au niveau du "Fief du Moulin à Vent". De plus, il est précisé qu'il a été tenu compte d'un projet de retenue privée pour l'irrigation, porté par cinq irrigants, d'une surface d'environ 8,5 ha.

Dès lors que l'AFAF permet la réalisation de projets futurs par la réservation d'emprises foncières, il aurait été opportun de procéder à une présentation de l'ensemble des travaux prévus sur le périmètre de l'AFAF, ainsi que leurs impacts pressentis.

#### d) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

L'essentiel des mesures d'évitement et de réduction d'impact a été défini en amont du processus, au travers des préconisations du schéma directeur de développement durable, et de l'arrêté préfectoral des prescriptions environnementales qui s'est imposé au projet d'aménagement foncier et au programme de travaux connexes.

La traduction directe de cette démarche aboutit à l'élaboration d'un programme de travaux réduit qui permet, notamment, la conservation de l'intégralité du réseau de haies initial et d'arbres isolés, la préservation des zones humides et le maintien de la quasi-totalité des parcelles de vergers, vignes ou prairies (pas de remise en culture) et de leur vocation par le jeu des ré-attributions.

Par ailleurs, au titre des mesures de réduction des impacts sur la faune, il est prévu d'adapter le calendrier de réalisation des travaux afin de préserver au mieux le cycle biologique des espèces. Ainsi, les travaux de déboisement et de défrichement, prévus en dehors des périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable, sont programmés à l'automne/hiver, soit entre fin octobre et début mars.

Une autre mesure générale, bénéfique à de nombreuses espèces et réductrice de production de déchets, est l'utilisation, lors des nouvelles plantations, d'un paillage naturel biodégradable constitué à partir de copeaux de bois ou jutes biodégradables.

En compensation des 42 ares de boisement et des 40 ares de vergers en friche détruits, le projet prévoit la création de cinq bosquets, pour une surface totale de 87 ares, et d'un boisement compensateur sur le secteur du "Fief Nouveau". L'étude d'impact mentionne, page 88, que « *les nouvelles plantations s'inscriront dans la continuité de boisements existants ou au niveau de délaissés agricoles et que le boisement compensateur permettra notamment de connecter deux boisements existants* », attestant ainsi d'un souci de développement des corridors écologiques.

Il est également prévu de créer des bandes enherbées, d'environ 10 m de large, sur emprise communale, pour une surface totale de 137 ares. L'une des bandes enherbées créées, en bordure du Coquet, vient compenser la suppression du chemin enherbé. Pour leur entretien, une fauche tardive est préconisée.

Le préfet de département souligne dans son avis que la largeur retenue pour les bandes enherbées est inférieure à celle préconisée dans l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales du 14 mai 2013 (15 à 20 m) et qu'il conviendrait de justifier ce choix.

Par ailleurs, au-delà de ces mesures compensatoires, le projet prévoit également la plantation de 3210 ml de haies de 2 m de large environ, en bordure des voies, dans la continuité ou en complément du réseau de haies existant. Concernant leur composition, le dossier indique, page 87, qu'il s'agira d'une haie double et fait référence, pour le choix des essences, à la liste préconisée par Prom'Haies. Le préfet de département indique qu'il serait également utile de prendre en compte les essences recommandées dans le règlement du PLU d'Epannes.

Il est précisé que les nouvelles plantations et bandes enherbées se feront sur emprise communale, ce qui constitue un gage de pérennité pour ces mesures. De plus, il est indiqué, page 87, qu'« aucune plantation n'est créée en milieu ouvert de plaine pour respecter les spécificités propres aux besoins de l'avifaune de plaine. »

Concernant les mesures de suivi et de pérennisation des nouvelles plantations, l'étude d'impact préconise, page 93, que « le maître d'ouvrage s'engage à proposer, auprès des propriétaires et exploitants qui le souhaitent, une formation sur l'entretien et la gestion des haies, afin de promouvoir une gestion des haies garantissant leur intérêt écologique, et à réaliser un bilan et un suivi des travaux. » Il ne s'agit, à ce stade, que d'une suggestion d'action fondée sur le volontariat, sur laquelle l'engagement du maître d'ouvrage n'est pas encore confirmé, hormis la réalisation d'un bilan. Les modalités de mise en œuvre du suivi et du bilan et leur fréquence ne sont toutefois pas précisées.

Au titre des recommandations, il est préconisé, page 93, que la commune d'Epannes utilise les possibilités offertes par le Code de l'urbanisme pour classer, comme éléments fixes du paysage, les haies à forts enjeux et les nouvelles plantations. La mise en œuvre effective de ces dispositions constituera une garantie de pérennité des plantations créées.

#### e) Résumé non technique

Le résumé non technique est clair, bien que pénalisé par l'absence de cartographies, notamment d'une cartographie de synthèse des enjeux et des travaux, ce qui nécessite de se référer au grand plan d'assemblage « bilan environnemental du projet ». Il permet une compréhension du projet et de ses problématiques par le public.

### **3. Prise en compte de l'environnement par le projet.**

Le dossier rend bien compte de la démarche d'évaluation environnementale menée tout au long de l'élaboration du projet d'aménagement. La démarche de prise en compte de l'environnement par le maître d'ouvrage se traduit notamment par l'ampleur limitée du programme de travaux connexes, qui permet de conserver l'intégralité du réseau de haies initial et d'arbres isolés, de préserver les zones humides et de maintenir la quasi-totalité des parcelles de vergers, vignes ou prairies.

Les mesures de réduction et de compensation proposées apparaissent pertinentes au regard des enjeux environnementaux du secteur, notamment s'agissant de la création d'un maillage de bandes enherbées, d'une largeur non négligeable, dans un secteur favorable à l'avifaune de plaine.

La volonté, au-delà des mesures de réduction et de compensation, de compléter le réseau de haies existant par de nouvelles plantations, est également à souligner. Cette mesure, associée à la création de bandes enherbées, contribue à développer un maillage de corridors écologiques favorables à la faune.

L'adaptation du calendrier de réalisation des travaux au cycle biologique des espèces constitue également l'une des principales mesures de réduction d'impact pour la faune.

Enfin, lors des nouvelles plantations, le recours à un paillage naturel biodégradable et l'entretien par fauchage tardif des bandes enherbées, sont autant de dispositions favorables à la faune.

## Conclusion.

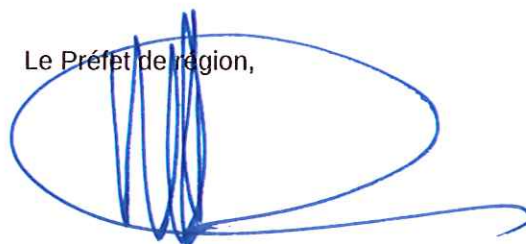
L'étude d'impact répond aux attendus réglementaires de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Elle est claire et bien présentée. Elle mériterait toutefois d'être précisée sur certains points (évolution des îlots d'exploitation, analyse des conséquences du nouveau parcellaire sur les pratiques agricoles, analyse des effets cumulés des deux aménagements fonciers en cours sur le territoire de la commune d'Epannes, description et analyse des conséquences pressenties des futurs projets dont l'emprise a été intégrée dans l'AFAP). Certaines de ces précisions permettraient de mieux mettre en valeur les choix effectués en faveur de l'environnement.

Les impacts potentiels du projet devraient être réduits compte tenu du caractère limité du programme de travaux connexes (travaux d'arrachage et de voirie réduits, absence de travaux hydraulique).

Dès les phases amont d'élaboration du projet, la démarche d'élaboration du projet a pris en compte les préoccupations environnementales, et la séquence « éviter, réduire, compenser » a été mise en œuvre.

Les choix opérés, notamment concernant les mesures de réduction, de compensation et de valorisation attestent d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT